

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2915

présenté par  
M. Germain

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« si l'espérance de vie à soixante ans ne progresse plus pendant plusieurs années, le comité peut notamment proposer la stabilisation de la durée de cotisation ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'augmentation de la durée de cotisation ne se conçoit que si l'espérance de vie continue d'augmenter. Il convient que le comité de suivi intègre cette contrainte qui est très clairement explicitée page 36 de l'étude d'impact.